

# Adaptation de la circulaire de la FINMA 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » – audition du 16 décembre 2025 au 27 février 2026

La présente circulaire s'applique directement aux intermédiaires financiers mentionnés à l'art. 2 al. 2 <a href="#">let. a à d<sup>quater</sup></a> LBA.	2
L'identité est vérifiée par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel (en direct) entre le cocontractant <sup>1</sup> et l'intermédiaire financier. A cet effet, l'intermédiaire financier utilise des supports techniques appropriés qui garantissent une transmission sûre des données et la lecture ainsi que le déchiffrement de la zone de lecture automatique ( <i>machine readable zone</i> , MRZ) <a href="#">ou du code QR (code quick response)</a> du document d'identification.	6
Par ailleurs, l'intermédiaire financier contrôle l'authenticité des documents d'identification, d'une part au moyen de la lecture et du déchiffrement des informations contenues dans la MRZ <a href="#">ou dans le code QR du document d'identification</a> et, d'autre part, à l'aide d'un élément de sécurité optique variable du document d'identification et d'un autre élément choisi de manière aléatoire. Ce dernier contrôle peut être effectué au moyen d'un support technique ou de manière visuelle (par ex. en inclinant le document d'identification). L'intermédiaire financier vérifie que les informations décryptées concordent avec les autres données figurant sur le document d'identification et avec celles fournies par le cocontractant lors de l'ouverture de la relation d'affaires. Si le document d'identification ne lui est pas familier, il le compare à des références d'une banque de données spécifique aux documents d'identité concernant les éléments de sécurité, le type et la taille de caractères ainsi que la mise en page.	14
Dans le cadre de cette procédure, seuls peuvent être utilisés les documents d'identification officiels du pays émetteur qui contiennent une MRZ <a href="#">ou un code QR</a> et <a href="#">en plus</a> des éléments de sécurité optiques, comme des caractéristiques holographiques ou cinématiques, ou encore des éléments d'impression avec effet de bascule.	15
Dans le cadre de cette procédure, seuls peuvent être utilisés les documents d'identification officiels du pays émetteur qui contiennent une MRZ <a href="#">ou un code QR</a> et	31.3

<sup>1</sup> Le terme « cocontractant » dans le sens de la présente circulaire englobe également les tiers majeurs qui ouvrent une relation client pour des mineurs.

[en plus](#) des éléments de sécurité optiques, comme des caractéristiques holographiques ou cinématiques, ou encore des éléments d'impression avec effet de bascule.

L'intermédiaire financier se procure des photographies de toutes les pages importantes du document d'identification ainsi que de la personne elle-même auprès du cocontractant. Il vérifie que la photographie établie concorde avec la photographie du document d'identification. Si l'intermédiaire financier n'est pas familier avec le document, il compare les éléments de sécurité, le type et la taille de caractères ainsi que la mise en page du document à des références d'une banque de données spécifique aux documents d'identité. À l'aide de supports techniques appropriés, qui garantissent au moins la lecture et le déchiffrement corrects des données contenues dans la MRZ [ou dans le code QR](#), il examine la concordance des informations décryptées avec le reste des données du document d'identification et avec les données fournies par le cocontractant dans le cadre de l'ouverture de la relation d'affaires. L'intermédiaire financier évalue l'authenticité du document d'identification à l'aide d'au moins deux éléments de sécurité choisis de manière aléatoire. De plus, il s'assure que la photographie du cocontractant a été prise dans le cadre de la procédure de vérification d'identité. 32

En outre, l'intermédiaire financier demande au cocontractant d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque<sup>2</sup> à partir d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse ou au Liechtenstein [et vérifie si le virement provient effectivement d'une banque. L'intermédiaire financier peut aussi transmettre au cocontractant un code d'identification par le biais d'un virement d'argent en faveur d'un compte au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse ou au Liechtenstein.](#) À la place d'un compte dans une banque en Suisse ou au Liechtenstein, un compte auprès d'une banque sise dans un État membre du *Groupe d'action financière* (GAFI) suffit également pour autant que cet État n'ait pas été noté « *not compliant* » en ce qui concerne les recommandations relatives à la « *Customer due diligence* » et aux « *Wire transfers* » ni « *low* » en ce qui concerne les « *Immediate outcomes* » 3 (*supervision*) et 4 (*preventive measures*) dans le cadre de l'évaluation mutuelle du GAFI. 33

L'intermédiaire financier vérifie que les données figurant sur le document d'identification concordent avec celles de la signature électronique qualifiée [et vérifie l'adresse de domicile du cocontractant conformément aux Cm 34 à 37.1.](#) 39

[En lieu et place de l'identification selon le Cm 32, l'identité des personnes qui ouvrent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes peut être vérifiée conformément aux Cm 38, 39, 40, 41 ou 44.1 à 44.4.](#) 43.1

### [C. Vérification d'identité en ligne au moyen d'une preuve d'identité électronique \(e-ID\)](#)

[L'intermédiaire financier exige la présentation d'une e-ID établie conformément à la loi du 20 décembre 2024 sur l'e-ID \(LeID ; RS ...\).](#) 44.1\*

[L'intermédiaire financier vérifie si l'e-ID présentée a été établie au nom du cocontractant et si elle est valable.](#) 44.2\*

<sup>2</sup> Le terme « banque » dans le sens de la présente circulaire englobe également les personnes selon l'art. 1b LB.

[L'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile du cocontractant selon les disposition des Cm 34 à 37.1.](#) 44.3\*

[L'intermédiaire financier documente la vérification d'identité.](#) 44.4\*

Dans un contexte numérique , la formulation des articles de l'OBA-FINMA ci-dessous comprend aussi les formes suivantes : 53

Articles et formulation de l'ordonnance	Explications et exemples d'application de la forme numérique
Art. 16 al. 1 let. a OBA-FINMA : [...] les clarifications comprennent notamment la prise de <b>renseignements écrits ou oraux</b> auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.	Renseignements écrits : informations sous forme de texte reçues par le biais d'un canal électronique (par ex. courriel, <i>chat</i> , etc.) Renseignements oraux : par téléphone, par vidéoconférence, etc.
Art. 28 al. 1 OBA-FINMA : L'intermédiaire financier peut, par convention <b>écrite</b> , déléguer à [...], à la condition [...]	La délégation des tâches peut également s'effectuer par voie électronique, par ex. au moyen d'une signature numérique.
Art. 28 al. 2 OBA-FINMA : Il peut confier, sans convention <b>écrite</b> , les tâches liées à ces obligations de diligence [...]	En règle générale, il peut être renoncé à une convention sous forme de texte.
Art. 28 al. 3 OBA-FINMA : Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.	Si un intermédiaire financier recourt à un autre intermédiaire financier, qui réalise l'identification par vidéo et en ligne par l'intermédiaire de prestataires de services qu'il a directement mandatés, ces derniers ne sont pas assimilés à d'autres personnes ou entreprises et cela n'est pas considéré comme une sous-délégation interdite.
Art. 29 al. 2 OBA-FINMA : Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fait confirmer <b>par écrit</b> que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.	Les copies électroniques des documents sont aussi assimilées à la copie. La confirmation peut par ex. aussi être effectuée sous la forme d'un courriel ou d'un autre mode de transmission électronique sécurisé, comme un portail de téléchargement, à condition qu'il soit possible d'établir sans le moindre doute et de manière vérifiable que la confirmation se réfère aux copies concernées et à la personne qui les a remises.

<p>Art. 45 al. 2 OBA-FINMA : Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par <b>échange de correspondance</b> ou par tout autre moyen équivalent [...]</p>	<p>Cf. chapitre IV.B.</p>
<p><u><a href="#">Art. 45 al. 3 OBA-FINMA : Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.</a></u></p>	<p><u><a href="#">Une e-ID établie selon la LeID est un document d'identité admis au sens de l'art. 45 al. 3 OBA-FINMA pour l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques.</a></u></p>
<p>Art. 47 al. 1 let. b OBA-FINMA : [...] un extrait <b>sur papier</b> tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre ;</p>	<p>Les fichiers électroniques tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants sont assimilés aux extraits sur papier.</p>
<p>Art. 47 al. 2 let. c OBA-FINMA : [...] un extrait <b>sur papier</b> tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, administrés par une société privée, et pour autant qu'ils soient fiables.</p>	<p>Les fichiers électroniques tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants sont assimilés aux extraits sur papier.</p>
<p>Art. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 74 al. 1 let. b OBA-FINMA : [...] déclaration <b>écrite</b> [...]</p>	<p>Cf. chapitre V.</p>
<p>Art. 48, 60 OBA-FINMA : [...] <b>signée</b> [...]</p>	<p>Cf. chapitres IV et V.</p>
<p>Art. 12, 29, 45, 48, 49, 74 OBA-FINMA: <b>copie/copies</b></p>	<p>Cf. chapitre IV.</p>
<p>Art. 74 al. 1 let. c et d [...] une note <b>écrite</b> [...]</p>	<p>Les fichiers électroniques, par ex. un PDF et des formats d'image correspondants, sont également assimilés à la note écrite.</p>